

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 26 janvier 1998, vous avez engagé la procédure de concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA "le Bourg" à Limonest.

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, vous avez défini les objectifs et les modalités de cette concertation en accord avec la Commune.

La concertation préalable s'est tenue du mercredi 11 février au vendredi 11 décembre 1998 inclus.

Aujourd'hui, je vous propose d'en faire le bilan pour que vous puissiez délibérer et arrêter le projet définitif d'ouverture à l'urbanisation de la zone NA "le Bourg" à Limonest, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et de formuler leurs observations sur les cahiers de concertation déposés avec le dossier à la mairie de Limonest et au siège de la communauté urbaine de Lyon.

Dix observations ont été relevées sur les cahiers de concertation déposés en mairie et à la communauté urbaine de Lyon.

Elles émanent, pour la plupart, de particuliers et d'associations de sauvegarde de la nature. Les particuliers, parfois riverains, espèrent que la commune conservera son caractère de village. Ils tiennent à une urbanisation limitée qui s'intègre dans l'environnement. Les associations seraient plutôt favorables à la réalisation du projet de la mairie et de petits collectifs, à condition que les objectifs de la charte des Monts d'Or soient respectés. Le tableau, annexé au dossier, reprend plus en détail ces observations.

Lors du groupe de travail du 7 mai 1999, il a été conclu à une urbanisation à vocation d'habitat, en pourtour et en prolongement du bourg.

Par ailleurs, un dialogue engagé par la municipalité, avec l'ensemble des riverains, a permis de conclure à la nécessité de définir un espace végétalisé tampon entre les constructions riveraines et l'opération future.

Les remarques exprimées n'impliquent pas de modification du dossier de concertation présenté au public ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 1998 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats de la concertation préalable qui s'est tenue du 11 février au 11 décembre 1998 inclus ;

Vu les décisions du groupe de travail du 7 mai 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA "le Bourg" à Limonest.

2° - Arrête le dossier définitif du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone NA "le Bourg" à Limonest et le tient à la disposition du public, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la mairie de Limonest, aux jours et heures d'ouverture habituelle.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la mairie de Limonest.

Conformément à l'article L 300-2 -7° alinéa - du code de l'urbanisme, le dossier définitif sera tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à la mairie de Limonest.

Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,